



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 24 JUIN 2024

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte, DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ADELAIN Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __, à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'AFFICHAGE ÉLECTORAL - ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 13 OCTOBRE 2024

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §1er et 2, 4°, L4124-1, §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60, §2, 2° et 65 ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en

vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province de LIÈGE pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1^{er} : A partir du 13 juillet jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critères suivants :

- sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé trois panneaux, un sera affecté à la propagande électorale provinciale, deux à la propagande électorale communale, sur ces deux panneaux, différentes zones seront prédéfinies par liste ;
- les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention "ne pas jeter sur la voie publique" ;
- aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Ancienne Administration communale rue de l'Eglise 22 ;
- Rue de la Gare à FRAIPONT ;
- Ecole de TROOZ, rue de Verviers ;
- Ecole de PÉRY, rue de Beaufays ;
- Au carrefour des rues Lonhienne et Sainry ;
- Ecole de PRAYON, rue Grand'rue ;
- Entrée de la cité à FRAIPONT ;
- Rue de Trasenster ;
- Pont de la Brouck ;
- Carrefour des rues N61 et Sainry ;
- Rue sur les Biez.

Article 5 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
 - du 12 octobre à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.
- Article 6 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.
- Article 7 : La police locale est expressément chargée :
- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
 - de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
 - par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.
- Article 8 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
- Article 9 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.
- Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 11 : Ce règlement sera transmis :
- Au Gouverneur de la Province ;
 - Au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
 - Au Greffe du Tribunal de Première Instance de LIÈGE ;
 - Au Greffe du Tribunal de Police de LIÈGE ;
 - A la Zone de police SECOVA ;
 - Au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
 - Aux sièges des différents partis politiques.

2- ANIMAL SEARCH APP - PLATEFORME ET APPLICATION MOBILE - PARTENARIAT

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le Code wallon du Bien-être des animaux ;
 Considérant la délibération du Collège communal du 03 juin 2024;
 Considérant la présentation de l'application mobile et de la plateforme de l'ASBL Animal Search, représentée par Benjamin Luppola - Président de l'ASBL, sis Rue Eudore Davio 33 4102 Seraing, en annexe;

Considérant qu'il s'agit d'une application mobile et d'une plateforme synchronisée qui ont pour but de signaler tout animal égaré, blessé ou décédé aperçu sur la voie publique, grâce à des photos géolocalisées afin de s'assurer que l'animal perdu soit pris en charge dans les meilleurs délais;

Considérant que cette plateforme de centralisation permet non seulement aux utilisateurs de se contacter entre eux, mais aussi de contacter les vétérinaires, refuges et services communaux de voirie se trouvant à proximité de l'endroit où l'animal a été localisé;

Considérant que cet outil est utilisable et mis gracieusement à disposition de la

population de toutes les communes en Belgique et dans plusieurs pays d'Europe sous sa forme Classique ;

Considérant que cet outil est utilisable et mis à disposition des structures publiques et des intervenants dans le cadre du bien-être animal : Communes, Services de secours, Police, Vétérinaires, Refuges, Creaves, Vusc, DNF,... locaux, sous sa forme Premium ;

Considérant que la plateforme permet aux autorités une meilleure gestion des signalements, la génération de statistiques, le suivi et la traçabilité des dossiers ;

Considérant que l'ASBL Animal Search forme les différents utilisateurs et intervenants publics, héberge le site et l'application, assure un support technique citoyen et structures publiques ;

Considérant le forfait unique de 0.04€ par an par habitant, soit $0.04\text{€} \times 8\,546 = 341.84\text{€}$;

Considérant que l'ASBL Animal Search est soutenue par la Région Wallonne et la Ministre Tellier, le Plan de Relance et Bruxelles Environnement ;

Considérant l'exclusivité du marché (voir annexe) ;

Considérant que la plateforme et l'application mobile centralisent les informations et sont directement liées aux réseaux sociaux sans intermédiaire nécessaire ;

Considérant que ce projet d'adhésion rencontre l'intérêt général et profite au plus grand nombre ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er : d'obtenir l'application Premium Animal Search APP auprès de l'ASBL Animal Search, pour les pouvoirs locaux contenant : une formation, une licence, plusieurs comptes utilisateurs, un hébergement de supports et un support technique, pour un forfait de 0,04 € TTC par an et par habitant.

Article 2 : de signer la convention d'adhésion à Animal Search ASBL

3- MÉRITES SPORTIFS 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'encourager la pratique du sport et de mettre à l'honneur les clubs et les sportifs de l'entité de Trooz ;

Considérant que, précédemment, avant les événements Covid et inondations, il était habituel de remettre divers prix sportifs annuellement ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement en fonction de l'expérience accumulée durant les années précédentes et en fonction de la réalité de terrain ;

Qu'il est convenu, dès lors, de revoir le règlement approuvé par le Conseil communal en date du 15 mars 2019 ;

Considérant que ce règlement pourrait être adopté pour cette année 2024 uniquement ;

INSERER LE REGLEMENT MERITE SPORTIF

Considérant que la manifestation Trooz Active's organisée par l'Administration communale le 25 août 2024 dans le Parc communal convient parfaitement pour la remise de ce prix ;

Considérant que ces récompenses rencontrent l'intérêt général des citoyens ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'adopter le règlement relatif à l'attribution du mérite sportif communal tel que proposé pour l'année 2024.

4- **PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 - PROJET DE RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE DES RUES DU BEX, GRAND VENTAIL, BOURGMESTRE AIMÉ MEUNIER ET CUL DU BIEF - CONVENTION AVEC L'AIDE - APPROBATION DE LA PROCÉDURE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

5- **RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM - EXERCICES 2024 À 2025**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune." ;

Considérant cependant que la Loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170, §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 140,00 € ;

Attendu que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de

nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Attendu qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 140,00 € n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Attendu qu'il est donc proposé une réduction de 90% de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Vu la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 27 mai 2024 conformément à l'article L1121-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 3 juin 2024 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0700 : " *Le projet de délibération tel que revu le 31 mai apparaît conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui demande un changement de nom.

Article 3 : La taxe est fixée à 140,00 € par demande de changement de nom.
La taxe est réduite à 14,00 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Déclaration, Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées

qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6- CRÉATION D'UN CHEMIN PAR USAGE TRENTENAIRE - COMMUNES DE SPRIMONT ET DE TROOZ

7- MÉRITES CULTURELS 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'encourager, récompenser et mettre à l'honneur un artiste (peintre, sculpteur, écrivain, chanteur, musicien, comédien, acteur, etc...) ou une association ayant organisé une manifestation culturelle ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement à cet effet pour cette année 2024 uniquement ;

INSERER LE REGLEMENT MERITE CULTUREL

Considérant que la manifestation Trooz Active's organisée par l'Administration communale le 25 août 2024 dans le Parc communal convient parfaitement pour la remise de ce prix ;

Considérant que cette récompense rencontre l'intérêt général des citoyens ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'adopter le règlement relatif à l'attribution du mérite culturel communal tel que proposé pour l'année 2024.

8- HOLDING COMMUNAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 26 JUIN 2024 À 14H00

9- ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 26 JUIN 2024 À 17H30

10- FOYER DE LA REGION DE FLERON - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE 27 JUIN 2024 À 18H00

11- NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE - 27 JUIN 2024
À 18H30